

## ▪ LOI BADINTER : SOLUTIONS D'AUJOURD'HUI ET PROJET DE DEMAIN

Plus de trente années après sa promulgation, et alors que sa codification semble proche, la loi Badinter n'a pas encore livré tous ses secrets comme en témoignent quelques décisions récentes. Dans un premier arrêt du 2 mars 2017 (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., n°16-15.562) était en cause la notion d'implication. Dans cette affaire, alors qu'il dépassait un tracteur roulant à très faible allure qui procédait au fauchage du bas-côté de la route, M.P. a perdu le contrôle de sa motocyclette. La question est alors la suivante : le tracteur est-il, en l'absence de contact, impliqué dans l'accident ? Rappelons que dans l'hypothèse où la victime est entrée en contact avec un véhicule terrestre à moteur en mouvement (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 28 juin 1995, n° 93-20.540) ou à l'arrêt (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 23 mars 1994, n° 92-14.296), elle bénéficie d'une présomption d'implication du véhicule dans son accident. Lorsque la victime d'un accident de la circulation n'est pas entrée en contact avec le véhicule terrestre à moteur qui est intervenu dans la réalisation de son accident et que celui-ci était immobile, la victime ne bénéficie pas d'une présomption d'implication. Il lui faut, en effet, démontrer que le véhicule a joué un rôle perturbateur qui explique l'accident. Aussi, la seule présence sur les lieux au moment de l'accident est bien une condition nécessaire de l'implication, mais elle n'est pas une condition suffisante. Enfin, il reste alors l'hypothèse tranchée par l'arrêt du 2 mars 2017, dans laquelle la victime n'est pas entrée en contact avec le véhicule qui était en mouvement au moment de l'accident. Traditionnellement, la Cour de cassation semblait imposer la preuve que le véhicule avait « effectué une manœuvre perturbatrice » de la circulation dans le cas où la victime dépassait ce véhicule (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 nov. 2011, n° 10-25.637, n° 10-27.741 et n° 10-27.742). En revanche, lorsque la victime n'était pas en train de dépasser le véhicule qui avait contribué à l'accident, la Cour avait censuré une cour d'appel qui avait « subordonné l'implication du véhicule à un fait perturbateur de la circulation » (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 janv. 2015, n°13-27.448). Dans l'arrêt du 2 mars dernier, la Cour a très nettement exclu l'exigence de la preuve d'un fait perturbateur de la circulation. Il suffit donc d'un rôle quelconque du véhicule dans la réalisation de l'accident. Sur ce point l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, qui entend codifier la loi Badinter ne changera probablement rien, s'en remettant à la jurisprudence pour définir la notion (article 1285 du projet). En revanche, si le projet est adopté, les trains et tramways, bien qu'ils soient en site propre, seront soumis à ce régime spécial et par conséquent pourront être impliqués dans des accidents de la circulation. Une personne tranquillement installée dans un train pourra donc désormais être victime d'un accident de la circulation au sens de, ce qu'il conviendra de dénommer, l'ancienne loi Badinter.

Dans une deuxième décision, là encore du 2 mars (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., n°16-11.986), la Cour revient cette fois sur la notion de faute inexcusable. Les faits sont très simples : Mme P., assise à l'arrière d'un taxi de la société X, dans lequel avait aussi pris place sa sœur, assise à l'avant, a ouvert la porte coulissante latérale droite arrière du véhicule qui circulait sur une autoroute à une vitesse d'environ 90 km/h, et a basculé sur la chaussée, se blessant grièvement. L'assureur refuse de prendre en charge le sinistre en invoquant la faute inexcusable de la victime. Si à l'évidence la faute de la victime est bien la cause exclusive de l'accident, la question de son caractère inexcusable se pose dès lors que ladite victime était, au moment des faits, dans un état de confusion mentale ou, à tout le moins d'absence momentanée de discernement résultant de crises de bouffées délirantes. La Cour de manière très logique, relevant l'absence de caractère volontaire du comportement, confirme l'absence de faute inexcusable, celle-ci imposant la conscience du danger. Sur ce point, l'article 1287 de l'avant-projet ne semble rien modifier lorsqu'il dispose qu'« en cas de dommage corporel, la faute de la victime est sans incidence sur son droit à réparation. Toutefois, la faute inexcusable prive la victime de tout droit à réparation si elle a été la cause exclusive de l'accident ». Mais, l'alinéa 3 de ce même texte constituera une petite révolution en disposant que « Lorsqu'elle n'est pas la cause exclusive de l'accident, la faute inexcusable commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter son droit à réparation ». Désormais la notion de faute inexcusable ne sera plus réservée aux victimes non conductrices, mais également aux victimes conductrices. Cela signifie donc clairement que la victime conductrice sera bien mieux protégée, sa faute simple étant sans effet sur son droit à réparation. Seule sa faute inexcusable pourra lui être opposée, mais contrairement aux victimes non-conductrices, elle pourra être opposable sans pour autant constituer la cause exclusive de l'accident. La victime conductrice est ainsi mieux protégée sans l'être toutefois autant que la victime non conductrice.

Dans une troisième affaire (Cass. crim., 3 mai 2017, n° 16-84.485), les faits révèlent précisément la difficulté de se prononcer sur la qualité de la victime. La Cour précise que la qualité de conducteur perdure lors des différentes phases d'un accident complexe au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps, et qui constitue un accident unique. Dans cette affaire, lors d'un premier accident, un conducteur est descendu de son véhicule pour porter secours à un second avant d'être lui-même percuté lors d'un sur-accident. Cette succession d'événements constituant un accident unique, la victime conserve sa qualité initiale de conductrice et le débat sur son éventuelle faute simple peut ainsi s'ouvrir. Demain, si le projet est adopté, seule sa faute inexcusable pourra lui être opposable.

## ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

### **Invocabilité d'un manquement contractuel par un tiers : il faut démontrer une faute au sens délictuel. Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 mai 2017, n°16-11.203.**

Dans une décision de 2006, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation avait posé le principe selon lequel «*le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage*» (Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n°05-13.255). Malgré la généralité du principe posé, la jurisprudence va rester timorée dans son application. Ainsi, la première chambre civile (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 déc. 2011, n°10-17.691), la chambre commerciale encore récemment (Cass. com. 18 janv. 2017, n° 14-16.442) tout comme la troisième chambre civile (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 22 oct. 2008, n°07-15.583) vont refuser toute application systématique du principe selon lequel un manquement contractuel préjudiciable à un tiers constitue une faute délictuelle à l'égard de celui-ci. L'arrêt du 18 mai semble aller dans leur sens.

Dans cette affaire, des travaux ont eu lieu dans des locaux appartenant à la copropriété Clinique Axiom. Cette copropriété se compose de plusieurs lots. Tout d'abord, dans le bâtiment A se trouve le lot n°7 appartenant à la SCI Hydraxium et donné à bail à la société Axiom Kinésithérapie. Dans le sous-sol de ce même bâtiment, se trouvent les lots n°2 à 6 qui appartiennent à la holding d'Aix-en-Provence et donnés à bail à la société Sorevie Gam. En 2004, la société Sorevie Gam et le syndicat des copropriétaires ont fait réaliser des travaux dans le bâtiment A. Il s'agit de travaux de chauffage, climatisation et traitement de l'eau. Pour ce faire, une convention est passée le 5 avril 2004 avec un groupement composé de la société Faure ingénierie et de la société Dalkia France, les études étant réalisées par la société G2E. En vertu de cette convention, la société Faure ingénierie et la société Dalkia France se sont engagées solidairement à l'égard de la société Sorevie Gam à livrer un ouvrage conforme aux prévisions contractuelles et exempt de vices. La SCI Hydraxium et sa locataire, la société Axiom Kinésithérapie (qui occupe l'étage au-dessus du lieu de réalisation des travaux) assignent le syndicat des copropriétaires et la société Holding d'Aix-en-Provence, qui elle-même appelle en garantie les sociétés Dalkia France et G2E. Dans le cadre de cette instance, l'arrêt de la cour d'appel va constater que la société Dalkia France a manqué à son obligation à l'égard de la Société Gam, et que ce manquement est constitutif d'une faute qui engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de la SCI Hydraxium et de la société Axiom Kinésithérapie. Autrement dit, pour la cour d'appel, le manquement à l'obligation de résultat de la société Dalkia constitue une faute délictuelle à l'égard des tiers.

La Cour de cassation va casser cette décision, estimant que les motifs, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices sont impropres à caractériser une faute délictuelle. Les manquements contractuels, fussent-ils préjudiciables à des tiers, ne peuvent tous constituer, par eux même, des fautes délictuelles sauf à présenter les caractères des articles 1240 et 1241 du Code civil. Un doute demeure toutefois sur la portée de la décision. L'arrêt de la cour

d'appel est-il censuré pour avoir déduit du seul manquement à une obligation contractuelle, une faute délictuelle ou bien est-il censuré pour avoir déduit du manquement à une obligation de résultat, une faute délictuelle ? Mystère.

Une nouvelle fois, une clarification sera nécessaire car les enjeux sont importants notamment du point de vue assurantiel.

Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté en avril 2017, s'il venait à être voté, apporterait quelques éléments de réponse. Si, l'article 1233 du projet impose, en effet, aux parties contractantes les règles de la responsabilité contractuelle, l'article 1234, quant à lui, impose au tiers «victime d'un manquement contractuel» la démonstration d'une faute, au sens délictuel du terme.

### **Produits défectueux : renforcement de l'exclusivité du régime de responsabilité. Ch. Mixte, 7 juillet 2017, n° 15-25.651.**

Dans cette affaire, un agriculteur prétend avoir été intoxiqué par les vapeurs d'un herbicide commercialisé par la société M., lors de l'ouverture d'une cuve de traitement sur un pulvérisateur. Il a alors assigné cette société afin de la voir déclarée responsable de son préjudice. Il fonde son action sur la faute afin, sans doute, d'éviter les délais propres à la responsabilité du fait des produits défectueux (3 ans pour agir à compter de la survenue du dommage et dans les 10 ans suivant la mise en circulation) ainsi que le débat sur une éventuelle exonération par le risque de développement. Dans ce cadre, la cour d'appel avait retenu une faute du producteur, ce dernier ayant failli à son obligation d'information et de renseignement, en omettant de signaler les risques liés à l'inhalation en quantité importante et de préconiser l'emploi d'un appareil de protection respiratoire, notamment pour le nettoyage des cuves. Pour la cour d'appel, le produit en cause ne relevait pas de la législation sur les produits défectueux, la substance ayant obtenu son autorisation de mise sur le marché en 1968. Il s'agit là d'une première erreur, relevée par la Cour de cassation, la mise en circulation étant propre à chaque produit et distincte de l'AMM. Cette précision, importante, n'est pourtant pas inédite (CJCE, 9 févr. 2006, n° C-127-04). La suite de la décision est en revanche capitale. Pour la Cour, les fautes imputées au producteur n'étant pas distinctes d'une défectuosité de son produit (insuffisance des mentions portées sur l'étiquetage et l'emballage du produit), le juge est alors tenu d'examiner d'office l'applicabilité au litige de la responsabilité du fait des produits défectueux. De la sorte, les articles 1245 et svts du Code civil sont non seulement d'application exclusive, mais le juge a l'obligation de soulever ce moyen d'office. Ainsi, toute stratégie qui consisterait à utiliser la faute pour éviter la législation sur les produits défectueux semble vouée à l'échec dès lors que la faute invoquée n'est pas détachable du défaut. Cette décision est donc d'une grande importance tant le contentieux sur les produits défectueux se focalise le plus souvent sur une problématique de faute dans l'information ou la conception. Ces deux notions, par nature, ne sont pas étrangères à la notion de défectuosité et par conséquent, elles imposeront au demandeur de respecter toutes les exigences, notamment de délais, des articles 1245 et suivants du code civil.